

scot grande
agglomération
toulousaine
schéma de cohérence territoriale

Projet de 1^{ère} révision du SCoT

CONSTRUIRE ENSEMBLE NOTRE TERRITOIRE

4.2. Dispositions régissant l'enquête publique



**PROJET DE 1^{ère} REVISION
DU SCOT DE GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**NOTE INFORMATIVE RELATIVE
AUX DISPOSITIONS REGISSANT LA 1^{ERE} REVISION DU SCOT
ET SON ENQUETE PUBLIQUE**

Les dispositions relatives au contenu, à l'élaboration, à l'évaluation, à l'approbation, à l'évolution et au suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sont principalement fixées par le chapitre II du titre III, et par l'ensemble du titre IV du livre premier du Code de l'urbanisme¹.

Le SCoT est élaboré et suivi par un établissement public qui, s'agissant de la Grande Agglomération Toulousaine, est, le Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) créé en 1991 par l'ensemble des collectivités entrant dans son champ territorial.

La révision du SCoT (contenu et procédure) est, plus spécifiquement, prévue par les articles L 143-29 à L 143-31 du Code de l'urbanisme, qui précisent notamment :

- les cas dans lesquels une évolution du SCoT doit faire l'objet d'une révision, c'est-à-dire d'une procédure similaire à celle de l'élaboration initiale du document (régie par les articles L 143-17 à L 142-27 et R. 143-2 à R 143-9 du Code de l'urbanisme) ;
- que la procédure de révision fait, en premier lieu, l'objet d'une délibération de prescription qui fixe, simultanément, les modalités de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision ;
- qu'à l'issue de cette première phase de travaux, et au vu du bilan qui est tiré de la concertation, le projet de révision est arrêté par délibération ;

¹ Le plan du Code de l'urbanisme a été entièrement ré-organisé à la date du 1^{er} janvier 2016.

- que le projet de révision est notifié au Préfet, aux autres personnes publiques associées, ainsi qu'à l'autorité environnementale de l'Etat et à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- que l'avis de ces personnes publiques, lorsqu'il a été formulé dans les trois mois, est joint au dossier d'enquête ; il en est de même de l'avis du Préfet lorsqu'il a été saisi, par une collectivité membre, dans le cadre de la procédure de conciliation prévue à l'article L 143-21 du Code de l'urbanisme ;
- Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique de type « Bouchardeau » réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (articles L 123-3 à 123-19 et R 123-1 à R 123-27); par le président de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 du Code de l'urbanisme, à savoir le SMEAT.

Dans le cadre de la présente révision, l'enquête publique sera conduite par une commission d'enquête composée de trois membres indépendants du SMEAT et désignés par le président du Tribunal Administratif par décision en date du 26 février 2016.

L'ouverture de cette enquête, ses formalités de publicité et ses modalités d'organisation, notamment de consultation du dossier d'enquête et de formulation des requêtes par le public, ont fait l'objet d'un arrêté du Président du SMEAT en date du 15 septembre 2016 pris en concertation avec le Président de la commission d'enquête.

L'enquête publique a pour principaux objectifs :

- d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
- de veiller à la protection de l'environnement ;
- d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées.

Dans ce cadre, la mission de la commission d'enquête consiste principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'elle juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'elle juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;

- à recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et y répondre ;
- auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile ;
- à établir en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public à l'attention du porteur de projet qui peut y apporter les réponses qu'il souhaite.
- à rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public et les réponses du porteur de projet) et établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Les conclusions de la commission d'enquête peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Le porteur de projet n'est pas tenu de les suivre. Toutefois, la non levée des réserves peut avoir pour conséquence que l'avis de la commission soit requalifié en avis défavorable.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, qui sont destinés principalement à éclairer la décision que prendra le SMEAT, seront consultables par le public pendant un an sur le site du SMEAT, au siège du SMEAT, au siège des EPCI membres du SMEAT ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne.

Au vu de ces conclusions, le SMEAT adoptera, par délibération motivée, la 1^{ère} révision du SCoT en y intégrant, le cas échéant, tout amendement consécutif aux avis des Personnes publiques associées, aux dires et requêtes du public et aux conclusions de la Commission d'enquête pour autant que ceci ne conduise pas à modifier l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.